

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF1275

présenté par

M. Midy, M. Fait, M. Marion, M. Vojetta, M. Sitzenstuhl, Mme Spillebout et M. Frébault

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

I. – À l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts, il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. – Une entreprise est qualifiée de jeune entreprise d'innovation de rupture dès lors qu'elle remplit les conditions prévues au I du présent article et qu'elle a réalisé des dépenses de recherche définies au a du 3° du même article représentant au moins 30 % des charges déterminées dans les conditions prévues au même a.

Par dérogation au 2° du I du présent article, une jeune entreprise d'innovation de rupture est créée depuis moins de 12 ans, à compter du 1^{er} janvier 2018. »

II. – L'article 199 terdecies-0 A *ter* est ainsi modifié :

1° Après le mot « souscription » du 1° du 1, la fin de l'alinéa est ainsi rédigé : « , sont qualifiées de jeunes entreprises d'innovation de rupture en application du II de l'article 44 sexies-0 A ».

2° Le II est supprimé.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

A la suite des recommandations du rapport visant à soutenir l'investissement dans les start-ups et les PME innovantes remis au Gouvernement en juin 2023, le groupe Renaissance a fait adopter dans la loi de finances pour 2024 le dispositif d'IR-JEI Midy, de soutien à l'investissement des particuliers dans les PME innovantes qui œuvrent pour le plein emploi, la transition écologique, la souveraineté et la réindustrialisation.

Parmi ces PME innovantes, les jeunes entreprises d'innovation de rupture (JEIR), dont les innovations demandent davantage de moyens pour franchir les barrières technologiques dans des secteurs de pointe comme l'intelligence artificielle ou le quantique, doivent faire l'objet d'un soutien accru. Ainsi, pour soutenir la souveraineté technologique de la France, il est proposé d'allonger la durée des aides aux JEIR de 8 à 12 ans, pour toutes celles créées à partir du 1^{er} janvier 2018.